

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29.03.01 Convocation du 22.03.01

Compte rendu affiché 30 mars 2001

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : D. FERNANDES

Réf. : BJ/LDA

**Objet : INDEMNITE de FONCTION
AUX ELUS LOCAUX.**


Présents : M. LAFFLY, Mme GUERIN, MM. FAURE, POINT, CHATUT,
Mme BOUHEY, MM. RODRIGUEZ et OLLIVIER,

| | |
|----------------------------------------|----|
| <u>Nombre de</u> <u>conseillers</u> | |
| en exercice : | 29 |
| présents : | 26 |
| votants | 29 |

M. MEYER, Mmes VEYRIER, BROSSARD, GLATARD,
WYMAN, MARMONIER, BERRA, M. GONDELAUD,
Mlle ZUILI, MM. GOSSET, FERNANDES, Mmes PERRIN,
DESIGNES, M. MACHURAT, Mlle MILLET,
MM. BOUREZG, BELLOT, Mme LABASOR,

Absents représentés :

M. AUROY par M. GOSSET - M. CHRETIN par
M. GONDELAUD - Mme DURAND par Mme WYMAN.



Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les dispositions de la Loi n° 92-108 du 3 Février 1992 relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux. Il indique que son titre III prévoit la fixation des indemnités de fonctions des Maires et Adjoints (art. L 2123-17 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il explique que pour NEUVILLE-sur-SAONE qui entre dans la catégorie des villes de 3.500 à 9.999 habitants, le taux maximal pour le calcul de l'indemnité est fixé à 55%. Il s'applique au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (IB 1015 - IM 818).

L'indemnité des Adjoints est calculée par application d'un pourcentage par rapport au montant de l'indemnité du Maire (art. L 2123-24). Il rappelle par ailleurs que les Conseils Municipaux peuvent voter des majorations des indemnités de fonctions dans les communes chefs-lieux de canton. Cette majoration peut s'élever au maximum à 15%.

Il indique enfin qu'il est nécessaire annuellement de délibérer afin de fixer, dans les limites déterminées par la Loi, les indemnités effectivement perçues par les élus municipaux de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24, R 2123-23,



- Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux indemnités de fonction des élus locaux,
- Vu le Budget Primitif 2001,
- Considérant la position de chef-lieu de canton de NEUVILLE-sur-SAONE,
- Fixe l'indemnité de fonctions du Maire de NEUVILLE-sur-SAONE au taux maximal prévu par la Loi (55% de l'indice brut 1015 - indice majoré 818),
- Fixe l'indemnité respective des 8 Adjointes de NEUVILLE-sur-SAONE, au taux maximum autorisé par la loi, soit 40%,
- Dit que les indemnités définies ci-avant seront majorées de 15%, NEUVILLE-sur-SAONE étant chef-lieu de canton,
- Précise que ces mesures prennent effet au 17.03.2001 et sont valables pour l'exercice budgétaire 2001,
- Dit que les indemnités bénéficieront automatiquement des majorations correspondant à la revalorisation du traitement de l'indice de référence,
- Dit que la somme inscrite à cet effet au B.P. 2001 est égale à 613000 F,
- Précise que les indemnités du Maire et des Adjointes seront reconduites chaque année, dans la limite des crédits ouverts au budget de la commune,
- Dit que les règlements seront assurés mensuellement.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 29 Mars 2001

Pour copie conforme,

Le MAIRE ,

Le MAIRE
Signé P. LAFFLY

Délibération certifiée exécutoire
compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 2 avril 2001
- de la publication le 3 avril 2001

Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, le 2 avril 2001